

DELIBERATION N° 07 /2003  
FIXANT LE TAUX DE DELIVRANCE DE LA CARTE  
DE CONTROLE ADMINISTRATIF SUR LES  
INSTALLATIONS ET SITES PETROLIERS AU  
KOUILOU .

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOUILOU

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la Loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la Loi n°24/80 du 5 novembre 1980 portant institution du régime financier des Régions et Districts en République Populaire du Congo ;
- Vu la Loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Vu la Loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la Loi n°9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la Loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
- Vu le Décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
- Vu l'Arrêté n°10756/TPC du 24 décembre 1980 portant création de la liste des Trésoreries Paeries régionales ;
- Vu l'Arrêté 11025 du 25 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional ;
- Vu l'Arrêté n°450/MATD du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des conseils de département et de commune ;
- Vu l'Arrêté n°001/DK/CDK/BE/S du 16 mai 2003 portant convocation de la première session ordinaire budgétaire du Conseil Départemental du Kouilou ;
- Vu le Procès-verbal du 11 février 2003 constatant l'élection des membres du Bureau Exécutif du Conseil Départemental du Kouilou ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental du Kouilou du 02 juin 2003 ;
- Vu le Compte-rendu des travaux de la première session ordinaire budgétaire du Conseil Départemental du Kouilou tenue du 26 mai au 04 juin 2003 ;

A adopté

La délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une taxe sur la carte de contrôle administratif d'accès sur les installations et sites pétroliers pour le personnel des sociétés de sous-traitance de pétrole et des établissements exerçant les activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière au Kouilou.

Article 2 La délivrance de la carte de contrôle administratif est sanctionnée par le paiement des droits fixés comme suit :

- Personnel local ..... 5.000F.CFA
- Personnel expatrié ..... 10.000F.CFA

Article 3 : La carte de contrôle administratif est délivrée par le Directeur Départemental des Hydrocarbures et exigible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Article 4 : Cette taxe est recouvrée par le Trésor public et imputée en recettes au budget départemental.

Article 5 : Le défaut d'obtention de cette carte à la date fixée est sanctionné par une majoration de 50% du taux correspondant.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Hydrocarbures au Kouilou, le Directeur du Budget Départemental et le Trésorier Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son approbation, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Pointe-Noire, le 07 JUIL. 2003

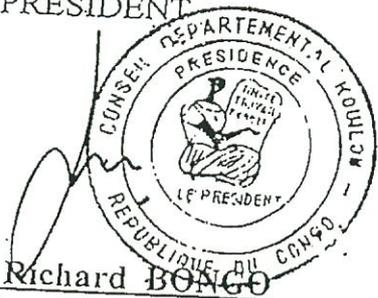
POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE SECRETAIRE DU  
BUREAU EXECUTIF



Lucile OBA SAUTHAT

LE PRESIDENT



Jean Richard BONGO

DELIBERATION N° 0130 /2003/DK/CD/BE/S  
portant rectification de l'article 5 de la délibération n° 7/2003  
du 07-07-03 fixant le taux de délivrance de la carte de contrôle  
administratif sur les installations et sites pétroliers au kouilou

Le Conseil Départemental du Kouilou,

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la loi n° 8. 2003 du 6 février 2003 portant la loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi n° 3.2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Vu la loi n° 9.2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 10.2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n° 7.2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 9.2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
- Vu le décret n° 2003 - 20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 356 rectifiant l'arrêté n° 4364 du 9 Août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus conseillers de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 ;
- Vu le procès verbal du 11 février 2003 constatant l'élection des membres du bureau exécutif du conseil départemental du kouilou ;
- Vu le règlement intérieur du conseil départemental du kouilou du 2 juin 2003 ;
- Vu le Compte rendu des travaux de la deuxième session ordinaire administrative du Conseil Départemental du Kouilou tenue du 25 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

A délibéré et adopté la délibération dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 5 de la délibération n° 7/2003 fixant le taux de délivrance de la carte de contrôle administratif sur les installations et sites pétroliers est rectifié comme suit :

**Article 5.** - Au lieu de : « le défaut d'obtention de cette carte à la date fixée est sanctionné par une majoration de 50 % du taux correspondant »

*Lire* : « Toute société de sous-traitance dans le secteur pétrolier, toute société de prestations de services en On shore et Off shore et toute personne physique qui effectue divers travaux et prestations sur les sites et installations pétroliers, qui n'a pas acquitté les droits y relatifs à la date de contrôle, est passible d'une amende allant de Cent Mille (100.000) Francs CFA à Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA ».

Le reste sans changement.

Article 2 . - La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son approbation, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 27 OCT. 2008

Pour le Conseil Départemental,

  
Le Président,

Jean-Richard Bongo

Le Secrétaire du  
Bureau Exécutif,



Lucile OBA-SAUTHAT